

COMPTE RENDU DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, Le sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Janneyrias, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Des Glycines de Janneyrias, nouveau lieu de réunion des conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur TURMAUD Jean-Louis, Maire de Janneyrias.

Présents : MM. MMES. Jean-Louis TURMAUD - Nathalie ROUBA-LOPRETE - Roger ALLIGIER - Magali LABOUREUR - Fabien LECHES - Jean-Jacques LALLAIN - Jeannette JAKUBOWSKI - Claude STOCKY - Maud PELOSSIER (heure d'arrivée à 18h13) - Axel PEROTTI - Julien ROCHON - Clélia SELSEK-ATOCH (heure d'arrivée à 18h05) - Denis PAUGET

Absents : MM. MMES. Malissa BECHARD - Françoise SALSINI - Michaël FOULTIER - Laurie PAOLUCCI - Chokri MESSAOUDI

Pouvoirs : Monsieur Norbert LECHES a donné pouvoir à Monsieur Fabien LECHES.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Denis PAUGET

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 heures 02,

Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire, a soumis à l'approbation de l'assemblée le compte rendu du 09 novembre 2022.

Aucune remarque, ni opposition, ni abstention n'est à soulever de la part de l'assemblée.

Présentation par notre délégataire : Suez Eau France des rapports annuels des services de l'eau et de l'assainissement collectif (RAD).

Aussi, les deux premières délibérations énoncées ci-dessous sont le reflet des rapports annuels des services de l'eau et de l'assainissement collectif.

Monsieur ROCHON s'absente à 18h32. Il revient à 18h39.

1. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021 (le RPQS est mis en ligne sur notre site internet avec le compte rendu)

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.

2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 (le RPQS est mis en ligne sur notre site internet avec le compte rendu)

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021.

3. Délibération d'investissement avant le vote du budget

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT.

Article L1612-1 – Modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 Décembre 2012 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au

remboursement de la dette (art L 1612-1 du CGCT modifié par la loi n° 2012-1518 du 29 Décembre 2012-art 37).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONFORMEMENT aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de **l'exercice 2022**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption **des budgets 2023**, à savoir :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre 20 : 4 839.53 €

Chapitre 21 : 22 715.33 €

Chapitre 23 : 936 980.63 €

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Chapitre 23 : 124 000.30 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

4. Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Aussi il convient de délibérer à compter du 1er janvier 2023 du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- **A hauteur de 1% du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné.**

Nathalie ROUBA-LOPRETE précise qu'il s'agit d'une obligation légale.

Maud PELOSSIER demande si le taux est imposé.

Nathalie ROUBA-LOPRETE répond que non, la commune choisit le taux.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

APPROUVE le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné.

5. Transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné

Monsieur le Maire explique que la communauté de communes LYSED, qui s'était prononcée le 2 mars 2021 sur le transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2023, a décidé, par délibération du Conseil Communautaire n°2022/09 du 8 mars 2022, de reporter cette date de transfert au 1er janvier 2024.

La communauté de communes a notifié cette décision par courrier du 9 novembre 2022, date à compter de laquelle la commune dispose d'un délai de 3 mois pour décider du transfert des compétences.

Monsieur le Maire rappelle que le transfert des compétences Eau et Assainissement est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 et que la LYSED prépare ce transfert depuis 2019.

Il est précisé que les compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie » restent des compétences communales.

Enfin, il est à préciser qu'il n'y aura pas de transfert de personnel à la LYSED à l'occasion de ce transfert de compétences.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

APPROUVE le report de cette date au 1^{er} janvier 2024.

6. Autorisation donnée à la LYSED pour engager une procédure de DSP intercommunale d'assainissement

Monsieur le Maire explique que la commune a accepté par délibération le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes LYSED qui prendra ainsi, au 1er janvier 2024, l'intégralité de la compétence assainissement sur le territoire de notre commune.

Maintenant que le processus est engagé, il convient d'autoriser la communauté de communes à entamer toutes les démarches nécessaires pour rendre ce transfert opérationnel début 2024.

La communauté de commune, qui travaille sur ce transfert des compétences eau et assainissement depuis 2019, envisage une délégation du service public intercommunal d'assainissement en étendant le périmètre de sa délégation actuelle sur le transit et le traitement des eaux usées à l'intégralité de la compétence assainissement.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la communauté de communes à lancer, dès l'année 2023, une procédure de délégation du service public intercommunal d'assainissement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

AUTORISE la communauté de communes à lancer, dès l'année 2023, une procédure de délégation du service public intercommunal d'assainissement.

7. Vente des parcelles cadastrées section B N°15 et 16, Route de Villette d'Anthon

La commune est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées section B N° 15 et 16, Route de Villette d'Anthon, d'une surface cadastrale de 1000 m² + 3200 m² situées en zone UI du PLU.

Ces dites parcelles sont situées dans une zone UI (Zone Urbaine d'Activités), par conséquent elles peuvent donc accueillir une entreprise.

C'est donc par courriel en date du 8 novembre 2022, que Monsieur Jean-François VELAY, pour le compte de l'entreprise Toiture Velay, a formulé une offre d'un montant de 1€/m² pour l'achat de la parcelle 15 et 60 €/m² pour l'achat de la parcelle 16, ces parcelles étant non viabilisées.

Compte tenu de la surface réelle résiduelle totale de 4200 m², le prix total s'élève à 193 000 € net vendeur décomposé comme suit :

1000 m² x 1 € = 1000 €

3200 m² x 60 € = 192 000 €

Nathalie ROUBA-LOPRETE précise que la zone à 1 € est classée en terrain agricole.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter cette offre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

ACCEPTTE cette offre.

8. Instauration d'un droit de préemption urbain simple sur le territoire communal de Janneyrias

Le droit de préemption simple est un outil de maîtrise foncière publique permettant à une personne d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain d'intérêt général.

La commune dispose d'ores et déjà d'un droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines, toutefois, la délibération ayant instauré ce droit de préemption est devenue obsolète.

Aussi, il convient de délibérer afin d'instaurer :

- Un droit de préemption urbain simple au profit de la commune sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 20 juillet 2022 ;
- Un droit de préemption commercial sur toutes les zones Ua définies comme le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. En effet, ce droit permettra à la commune d'avoir la priorité pour acheter un bail commercial, un fonds de commerce, un fonds artisanal ou un terrain pouvant accueillir des commerces.

APRES EN AVOIR DELIBERE. LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

VALIDE l'instauration de ce droit de préemption.

9. Convention vente d'eau entre la commune de Janneyrias et la commune de Pusignan

Le réseau de desserte en eau potable de la commune de Janneyrias n'est pas en mesure d'assurer la débitance attendue pour assurer la défense incendie de la zone artisanale de Salonique. La solution retenue pour palier à cette difficulté consiste à mailler le réseau nouvellement créé de la zone artisanale de Salonique avec celui de Pusignan avec un stabilisateur de pression monté en « opposition ». L'organe sera réglé avec une consigne de pression aval inférieure à la variation de pression dans la journée sur le réseau de Janneyrias. En cas de baisse de pression importante liée au tirage de la défense incendie, le stabilisateur s'ouvrira pour apporter un appoint depuis le réseau de Pusignan et assurer le complément de débit nécessaire à la satisfaction du besoin incendie.

Selon les modalités de la convention qui vous est jointe, cette dernière a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE. LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

VALIDE le maillage du réseau nouvellement créé de la zone artisanale de Salonique avec celui de Pusignan.

10. Réévaluation des indemnités à un conseiller délégué municipal

Il est demandé au conseiller délégué à la sécurité, Monsieur Jean-Jacques LALLAIN, de bien vouloir prendre en charge d'autres missions en plus de celles qui lui sont dévolues aujourd'hui au sein de la commune.

Aussi, afin de valoriser son investissement, le Maire soumet à l'assemblée une augmentation du taux de son indemnité. En effet, le Maire étant indemnisé à hauteur de 44% au lieu de 51.6 %, il est possible d'allouer un taux maximum de 6 % dans la limite de l'enveloppe budgétaire à ce dit délégué avec un net à payer mensuel de 208.92 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

VALIDE l'augmentation du taux de l'indemnité de ce conseiller municipal délégué à la sécurité afin d'en porter le taux à 6%.

11. Réévaluation de l'indemnité spéciale de fonctions à l'agent de police municipale

La fonction de brigadier-chef principal ouvre droit au versement d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions. Cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné, un taux maximum fixé pour le cadre d'emplois des agents de police municipale à 20%.

A ce jour, l'agent de police perçoit une indemnité au taux de 18%, il convient donc de demander à l'assemblée de bien vouloir délibérer pour un taux de 20 % soit une augmentation brute de 43.74 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

VALIDE l'augmentation de l'indemnité spéciale de fonctions de l'agent de police municipale afin d'en porter le taux à 20%

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire Jean-Louis TURMAUD rappelle que le samedi 3 décembre, 22 arbustes ont été plantés dans le cadre du projet 1 naissance 1 arbre. Aussi, le Maire souhaite remercier la commission environnement pour le travail effectué.

Monsieur le Maire Jean-Louis TURMAUD rappelle que l'on n'avait pas pu effectuer la cérémonie des vœux du Maire en 2021 à cause de la COVID-19. Pour l'année 2023, la cérémonie se tiendra le dimanche 8 janvier à 11h00. Elle sera suivie d'une collation.

Madame Nathalie ROUBA-LOPRETE rappelle que le vendredi 9 décembre 2022, à 19h00, se tiendra une manifestation dans le cadre du Téléthon au gymnase de Janneyrias.

Madame Clélia SELSEK-ATOCH remonte une demande émanant des parents d'élèves pour la création d'un centre de loisirs.

Madame Nathalie ROUBA-LOPRETE lui répond que cela avait déjà été étudié par le passé, mais que cela demande trop de personnel. La commune n'a pas les moyens de financer cela. Elle précise qu'il y a deux ans auparavant, des animations périscolaires avaient été mises en place les mercredis matin de 08h00 à 12h30. Finalement 3 parents de Janneyrias y avaient conduit leurs enfants. Le coût était de 5 €, les parents avaient trouvé ce montant trop élevé. Elle rappelle enfin que les habitants de Janneyrias peuvent mettre leurs enfants dans les centres des autres communes environnantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h48